

# **DEFINITION DES PLANS DE SECOURS**

**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**DECRET N° 98-505 du 06 septembre 1998 portant  
définition des Plans de Secours en cas d'accident,  
de sinistre ou de catastrophe.  
(J.O. n° 48 du 26 novembre 1998)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation, du Ministre de la Défense et du Ministre de la Santé publique,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements, des Préfectures et des Sous - Préfectures, notamment en son article 90 ;

Vu la loi n° 64-290 du 1<sup>ier</sup> août 1964 portant Code du Travail modifiée par les lois n°74 - 358 du 24 juillet 1974, n°74-780 du 26 décembre 1974 et n°75-496 du 10 juillet 1975 ;

Vu la loi n° 80-180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 85-578 du 29 juillet 1985 et n° 95-608 du 3 août 1995 notamment en son article 76 nouveau;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes de la Ville d'Abidjan, notamment en son article 53 ;

Vu la loi n°86-1359 du 15 décembre 1986 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole n° IV relatif à la Coopération en matière de protection civile signé à Niamey le 30 Octobre 1983 ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1895 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;

Vu Le décret n° 137 du 15 avril 1961 portant institution en République de Côte d'Ivoire d'un Service National de Protection civile, modifié par le n° 76-425 du 23 juin 1976;

Vu le décret n° 74-202 du 30 mai 1974 portant création du Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires;

Vu le décret n° 79-643 du 8 août 1979 portant organisation du Plan de Secours à l'échelon national en cas de catastrophe ;

Vu le décret n° 91-658 du 9 octobre 1991 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) ;

Vu le décret n° 98 PA 05 du 11 Août 1998 modifiant le décret n° 96 PA 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de l'intégration Nationale, notamment en son article 20 ;

DECRETE :

Article Premier:

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires pour faire face aux accidents, aux sinistres et aux catastrophes sont déterminés dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans ORSEC et Plans d'Urgence.

**Section 1<sup>ère</sup> - : Les Plans ORSEC et les Plans d'Urgence**

Article 2 :

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente.

Ils comprennent:

- Le Plan ORSEC national;
- Les Plans ORSEC départementaux.

En cas de besoin, il pourra être fait appel à l'aide extérieure.

Article 3 :

Les Plans d'Urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence ou au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés .

Les Plans d'Urgence comprennent:

- Les Plans Particuliers d'Intervention (P. P.I) ;
- Les Plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommées «PLANS ROUGES» ;
- Les Plans de Secours Spécialisés (P.S.S) liés à un risque défini.

La mise en œuvre d'un Plan d'Urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un Plan ORSEC, si les circonstances le justifient.

Article 4 :

En temps normal, la direction des opérations de secours relève du Maire. Dans les zones non communalisées, elle incombe au Sous-Préfet qui administre la circonscription concernée.

En cas de déclenchement d'un Plan ORSEC ou d'un Plan d'Urgence, les opérations de secours sont placées dans chaque département, sous l'autorité du Préfet.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs Départements ou Régions, qu'il y ait ou non déclenchement d'un Plan ORSEC ou d'un Plan d'urgence, l'ensemble des opérations de secours est placé sous la direction d'un Préfet de Région nommé à cet effet par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 5 :

Dans chaque Département, les Plans d'Urgence sont préparés par le Préfet, en liaison avec les autorités, les services et les organismes qui sont compétents pour prendre des mesures de sauve garde ou dont les moyens sont susceptibles d'être mis en œuvre pour faire face à des risques particuliers.

Le Préfet arrête chaque Plan d'Urgence.

Toutefois, en raison de la nature et de l'étendue des risques, des Plans d'Urgence peuvent être arrêtés par le Préfet désigné par le Ministre chargé l'intérieur, pour plusieurs départements.

#### Article 6:

Chaque Plan d'Urgence comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi.

Le Préfet opère pour chacun de ces risques ou groupes de risques, le recensement des mesures à prendre et les moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Il énumère notamment les procédures de mobilisation et de réquisition qui seront utilisées et les conditions d'engagement de moyens disponibles.

Il définit les missions de l'Etat, de ses Etablissements Publics, des collectivités territoriales et fixe les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir. Il précise les modalités d'organisation du commandement sur les lieux des opérations.

Il mentionne les modalités de transmission de l'alerte aux différents participants, ainsi que les liaisons à établir entre les unités, les services, les organismes privés, le commandement et les autorités compétentes.

#### Article 7 :

Le Plan d'Urgence prévoit les modalités suivant lesquelles le Préfet fait appel au concours des médias en vue d'informer les populations sur la situation et son évolution.

#### Article 8 :

Chaque Plan d'Urgence fait l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou de modification des moyens de secours et d'intervention disponibles.

Il est actualisé tous les cinq ans.

#### Article 9 :

Lorsque les risques encourus justifient la mise en œuvre d'un Plan d'Urgence, celui-ci est déclenché par le Préfet.

## **Section 2 - Les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.)**

#### Article 10 :

Les Plans Particuliers d'intervention sont établis dans chaque département, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Font l'objet d'un Plan Particulier d'intervention:

- 1° Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2° Les stockages souterrains de gaz toxiques ou de gaz comprimés ou liquéfiés;
- 3° Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15.000.000 mètres-cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel.

#### Article 11:

Le Plan Particulier d'intervention comporte, outre les prescriptions prévues à l'article 10 ci-dessus:

- 1° La description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi;
- 2° La liste des Sous-Préfectures et communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- 3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, le schéma d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication des lieux d'hébergement ;
- 4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que,

le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;

5° Les mesures incombant à l'exploitation à l'égard des populations voisines et, notamment en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention du Préfet et pour le compte de celui-ci, en particulier ;

a/ La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;

b/ L'interruption de la circulation sur les Infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;

c/ L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

#### Article 12 :

Les Maires, les Sous-Préfets et l'exploitant consultés par le Préfet lors de l'élaboration du Plan Particulier d'intervention disposent d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir leurs avis sur le projet qui leur a été soumis. A défaut d'un avis reçu dans ce délai, le Préfet arrête le plan.

Le Plan Particulier d'intervention est notifié par le Préfet aux Maires, aux Sous-Préfets et à l'exploitant intéressé.

L'exploitant est tenu, à la demande du Préfet, de participer aux exercices d'application des dispositions du plan.

#### Article 13 :

Lorsqu'il a arrêté le Plan Particulier d'intervention, le Préfet fait insérer dans les journaux un avis indiquant la liste des Sous-Préfectures et Communes sur le territoire desquels s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté. Cet avis est renouvelé à l'occasion de chaque modification du plan et lors de sa révision.

En liaison avec l'exploitant, le Préfet fait établir des brochures comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan. Ces brochures sont éditées aux frais de l'exploitant et remises aux personnels qui en font la demande.

### **Section 3 - Les Plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes**

#### Article 14 :

Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, dénommés " PLANS ROUGES » prévoient les procédures d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un événement entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Ils déterminent les moyens, notamment les moyens médicaux, à affecter à cette mission.

Le Préfet prépare le « PLAN ROUGE », en liaison avec les autorités locales, les services d'incendie et de secours, les établissements et services hospitaliers publics et privés, le Service d'Alde Médicale d'Urgence, les services et organismes locaux de transport sanitaire. Il est notifié aux autorités, services, organismes et organisations professionnels intéressés.

### **Section 4 - Les Plans de Secours Spécialisés (P.S.S.)**

#### Article 15 :

Les Plans de Secours Spécialisés sont établis pour faire face aux risques technologiques qui ne font pas objet d'un plan particulier ou aux risques liés à un accident ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes aux biens ou à l'environnement.

Pour chaque type de risque particulier, le Plan de Secours Spécialisé est préparé par le Préfet, en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en œuvre.

Les Sous-Préfets ou les Maires des localités concernées disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir leurs avis sur le projet qui leur a été soumis. A défaut d'un avis dans ce délai, le Préfet arrête le plan. Celui-ci est notifié aux Sous-Préfets, Maires, services, organismes et organisations professionnels intéressés.

## **Section 5- L'imputation des dépenses**

### Article 16 :

En cas de péril et d'urgence, le Ministre chargé de l'Intérieur à l'échelon national, le Préfet dans son département ou sa Région, le Sous-Préfet dans sa circonscription et le Maire dans sa commune, disposent du droit de réquisition de tous les services et organismes publics et privés susceptibles de prêter aide et assistance, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés.

### Article 17 :

La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants-droit, une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La Commune est tenue de présenter à la victime ou à ses ayants-droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions expresses ou tacites, prises par les Communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal de première instance territorialement compétent.

Les dispositions du Code de Travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

### Article 18 :

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat et les circonscriptions administratives, ainsi que les charges supportées par des personnes privées sont remboursées par la commune qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours d'urgence.

Lorsque les moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses supportées par les circonscriptions administratives et les communes sont à la charge de l'Etat.

### Article 19 :

Lorsque l'accident, le sinistre ou la catastrophe est le fait d'un tiers, personne physique ou morale, les communes qui ont subi des dommages sont en droit d'exiger de lui réparation et de lui réclamer le remboursement des dépenses afférentes aux opérations de secours, aux réquisitions et aux différentes indemnisations.

Dans les zones non communalisées, le Préfet du département dans lequel a eu lieu l'événement est chargé, au nom de l'Etat, d'engager des poursuites contre le tiers en faute pour obtenir le défraiement.

### Article 20 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Information, le Ministre de l'Environnement et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 16 septembre 1998

Henri Konan Bédié